

[Numéros / 2011 | 2](#)

Protection du patrimoine montagnard : application de l'article L145-3 I du code de l'urbanisme

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 1ère chambre – N° 10LY01293 – Ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire c/ M.E – 09 novembre 2010 – C](#) [↗](#)

INDEX

Mots-clés

L.145-3 I du code de l'urbanisme, Patrimoine existant, Patrimoine montagnard, Mise en valeur, Habitat d'alpage

Rubriques

Urbanisme et environnement

TEXTE

Résumé

- ¹ Les dispositions de l'article L145-3 I du code de l'urbanisme prévoient un objectif de protection et de mise en valeur des activités notamment agricoles, pastorales et forestières en zone de montagne.
- ² En l'espèce, si quatre constructions, voisines du bâtiment litigieux, sont recouvertes de tôles, l'une présentant une toiture à demi-effondrée, plusieurs des constructions rénovées regroupées dans le hameau sont recouvertes de toitures traditionnelles de lauzes. S'agissant d'un hameau caractéristique de l'habitat d'alpage placé à une altitude de 1 800 mètres dans le Parc national de la Vanoise, le préfet a pu sans erreur d'appréciation, estimer que le projet portait atteinte à l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard énoncé par l'article L145-3 I du code de l'urbanisme.

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 2](#)